

Direction des personnels administratifs, techniques, sociaux et de santé

Publié le 27 juin 2024

Le recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes Recteur de l'académie de Lyon Chancelier des universités

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2011-1317 du 17 octobre 2011 portant statut particulier du corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2022 portant délégation de pouvoirs des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports aux recteurs d'académie et aux vice-recteurs des îles Wallis et Futuna, de Nouvelle-Calédonie et de Polynésie française en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires relevant des ministres chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

ARRETE

Article unique: Les secrétaires administratifs dont les noms suivent sont inscrits, au titre de l'année 2024, sur la liste d'aptitude du corps des attachés d'administration de l'Etat.

Civilité	Nom d'usage	Prénom
Mme	ANGLADE	Isabelle
Mme	ASTIER	Annie
Mme	BENZAIT	Hasena
Mme	CHAUDIER	Florence
Mme	CHENEBON MILLIOZ	Sandrine
Mme	GUYOT	Claudie
Mme	MARNAS	Magali
M.	MARTIN	Joseph
Mme	MOLLIER-LION	Isabelle
Mme	PAVET	Christelle
Mme	ROUGIER	Florence
M.	THEBAULT	Eric
Mme	THIVILIER	Amandine

Fait à Lyon, le 27 juin 2024 Pour le recteur et par délégation,

Le secrétaire général de l'académie,

Olivier CURNELLE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,

- soit un recours gracieux de nicital migue, - soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois*:

-à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

-ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite — c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision — vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger